

ANNEXE 11. B - LE - A-2 ET A-3

ANNEXE 11. B - LETTRES D'ENTENTE NUMÉROTÉES**LETTRE D'ENTENTE A-2****CONCERNANT LE DOCTEUR MICHEL GAGNER, CHIRURGIEN GÉNÉRAL.****LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le docteur Michel Gagner est payé comme suit, pour les services qu'il a rendus au Centre de santé Témiscaming entre le 28 novembre et le 18 décembre 1988.

• Honoraires professionnels	6653,00
• Allocatur pour son temps de déplacement	1465,00
• Allocatur pour son déplacement	600,00
	8718,00

THÉRÈSE LAVOIE-ROUX

Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PAUL DESJARDINS

Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

LETTRE D'ENTENTE A-4**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le docteur Jean-Jacques Turcotte, médecin pédiatre, a droit au paiement des actes médicaux qu'il a fournis aux patients du Centre hospitalier Honoré Mercier, du 1^{er} juin 1988 au 28 février 1989.

2. Le docteur Jacques Guimond, médecin pédiatre, a droit au paiement des actes médicaux qu'il a fournis aux patients de l'Hôpital Sainte-Justine, du 1^{er} juin 1988 au 28 février 1989.

3. Le docteur Gaétan Nolin, médecin pédiatre, a droit au paiement des actes médicaux qu'il a fournis aux patients de l'Hôpital Sainte-Justine, du 1^{er} juin 1988 au 28 février 1989.

4. Le docteur Camille Pellerin, médecin urologue, a droit au paiement des actes médicaux qu'il a fournis aux patients du Centre hospitalier de la Mauricie, du 1^{er} juin 1988 au 28 février 1989.

THÉRÈSE LAVOIE-ROUX

Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PAUL DESJARDINS

Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-5 ET A-6

LETTRÉ D'ENTENTE A-5**CONCERNANT LE REMPLACEMENT ASSUMÉ PAR CERTAINS MÉDECINS SPÉCIALISTES****LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIÉ :**

1. Pour la période du 1^{er} juin 1988 au 31 décembre 1988, les médecins spécialistes désignés à la liste ci-jointe, qui ont assuré le remplacement d'un médecin plein temps hospitalier, sont payés à titre transitoire, au forfait quotidien de 435 \$.
2. Dans les régions désignées, s'ajoute la majoration de rémunération différente.
3. Celui qui reçoit le paiement ci-haut mentionné, ne peut toucher d'autres honoraires de la Régie, le même jour.
4. Les parties peuvent convenir d'ajouter à la liste ci-jointe.

AVIS : *Les professionnels visés par la liste précitée, recevront de la Régie, le paiement prévu par la présente lettre d'entente.*

THÉRÈSE LAVOIE-ROUX
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PAUL DESJARDINS
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

LETTRÉ D'ENTENTE A-6**CONCERNANT LES FONCTIONS DE RÉGIE EXERCÉES PAR DES MÉDECINS PSYCHIATRES CHEFS DE SERVICE AU CENTRE HOSPITALIER ROBERT GIFFARD****LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIÉ :**

1. Les docteurs Danielle Bergeron et Alain Wolf, médecins psychiatres, sont payés pour leurs fonctions de régie exercées au Centre hospitalier Robert Giffard, selon les conditions établies pour les chefs de département clinique.

La présente lettre d'entente a effet pour la période du 1^{er} juin 1988 au 31 août 1989.

THÉRÈSE LAVOIE-ROUX
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PAUL DESJARDINS
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-7 ET A-8

LETTRE D'ENTENTE A-7

CONCERNANT LE DR YVES BACHER, MÉDECIN GÉRIATRE

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Malgré l'article 3.2 de l'annexe 31, le Dr Yves Bacher peut recevoir la rémunération à l'acte pour les services qu'il rend à l'unité de médecine interne de l'Hôpital Notre-Dame durant la période du 23 février 1993 au 31 décembre 1995 même s'il reçoit, au cours d'une même journée, une rémunération selon le mode du tarif horaire pour des services rendus à l'unité de gériatrie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 22^e jour de mars 1994.

LUCIENNE ROBILLARD

Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

ROBERT MARIER, M.D.

Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

LETTRE D'ENTENTE A-8

CONCERNANT LE DOCTEUR JACQUES MACKAY, MÉDECIN PSYCHIATRE.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le docteur Jacques Mackay, médecin psychiatre, n'est pas visé par la clause 2.2 de l'Annexe 1. Dispositions normatives.

THÉRÈSE LAVOIE-ROUX

Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PAUL DESJARDINS

Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-9 ET A-12

LETTRE D'ENTENTE A-9

CONCERNANT LE PAIEMENT DES CONGÉS DE CIRCONSTANCES DU DOCTEUR GASTON LEDUC.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le centre hospitalier Maisonneuve-Rosemont paie au docteur Gaston Leduc, pneumophtysiologue, un montant de 19 390\$ en compensation de sa banque de congés de circonstances accumulés pendant qu'il était au service de cet établissement.

THÉRÈSE LAVOIE-ROUX

Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PAUL DESJARDINS

Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

LETTRE D'ENTENTE A-12

CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU DOCTEUR MARCEL BINETTE.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La Régie paie au docteur Marcel Binette, psychiatre, un montant de 2 145 \$ pour des services rendus le week-end aux malades de l'Hôpital St-Julien, pendant les mois de juin, juillet et août 1988.

MARC-YVAN CÔTÉ

Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PAUL DESJARDINS.

Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-13

LETTRE D'ENTENTE A-13

CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DE L'ANESTHÉSIOLOGIE À L'HÔPITAL DE SEPT-ÎLES.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le médecin spécialiste en anesthésiologie exerçant à l'Hôpital de Sept-îles reçoit, en plus de la rémunération prévue à l'Entente pour les services anesthésiologiques qu'il y dispense, un montant forfaitaire calculé selon les modalités ci-après déterminées pour chacun des mois compris entre le 1^{er} janvier 1993 et la date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures de répartition des effectifs médicaux spécialisés dans les territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé et les régions intermédiaires. Ce montant forfaitaire est versé, le cas échéant, au prorata du nombre de jours écoulés au cours d'un mois donné. Le montant global maximal affecté au versement de ces montants forfaitaires pour l'ensemble des anesthésiologistes ne peut excéder la somme de 6 000,00 \$ par mois.

2. Ce montant forfaitaire est versé à chacun des médecins spécialistes en anesthésiologie exerçant au centre hospitalier dans la mesure où ces anesthésiologistes, qui ne peuvent être plus de trois en même temps à recevoir le per diem pour une journée, assurent une permanence permettant de combler l'ensemble des besoins de l'établissement.

3. Le montant forfaitaire visé à l'article 1 est établi selon les modalités indiquées par la Fédération et agréées par le ministre.

Il ne peut cependant excéder la somme de 2 000,00 \$ par mois par médecin anesthésiologiste et doit être établi en tenant compte de la prestation de soins fournis par l'anesthésiologiste.

4. La présente lettre d'entente prend effet le 1^{er} janvier 1993.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Québec, ce 22^e jour de mars 1994.

LUCIENNE ROBILLARD
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

ROBERT MARIER, M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-15

LETTRE D'ENTENTE A-15

CONCERNANT LE PLAFONNEMENT D'ACTIVITÉS PA-7 (PLAFONNEMENT EN MÉDECINE NUCLEAIRE) DÉTERMINÉ DANS LE CADRE DE L'ANNEXE 8 DE L'ACCORD-CADRE CONCERNANT LE PROTOCOLE RELATIF AUX PLAFONNEMENTS DES GAINS DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE, AUX PLAFONNEMENTS D'ACTIVITÉS ET AUX RÈGLES D'APPLICATION DES TARIFS D'HONORAIRES.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le montant du plafonnement en médecine nucléaire fixé à 182 000 \$ pour l'année civile 1992 est maintenu au même niveau pour l'année civile 1993.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 22^e jour de mars 1994.

LUCIENNE ROBILLARD
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

ROBERT MARIER, M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-16

LETTRE D'ENTENTE A-16

Liste des médecins remplaçants

ANESTHÉSIOLOGIE

C.H. de l'Archipel

Dr Hughes Germain	(78-144)	20 au 24 février 1990 17 au 24 mars 1990
Dr Vahan Vartian	(71-651)	24 février au 10 mars 1990
Dr Lucie Ménard	(82-252)	10 au 17 mars 1990 27 août au 02 septembre 1991
Dr Jean Bussièrès	(79-287)	18 au 25 août 1990
Dr Marcel Jacob	(59-028)	29 avril au 06 mai 1990 25 août au 03 septembre 1990 20 au 23 septembre 1990 10 au 18 novembre 1990 27 mars au 07 avril 1991 14 au 17 avril 1991 09 au 17 novembre 1991
Dr Jacques Villeneuve	(81-375)	07 au 09 décembre 1990
Dr Robert Baillargeon	(75-287)	07 au 14 avril 1991 20 au 26 août 1991

C.H. régional Baie-Comeau

Dr Camille C. Ouellet	(56-102)	31 mars au 06 avril 1990
Dr Patrice Vigneault	(55-224)	28 avril au 04 mai 1990 24 au 30 novembre 1990 15 au 21 décembre 1990 15 au 22 mars 1991 05 au 12 avril 1991 03 au 10 mai 1991 17 au 23 novembre 1991
Dr Halina Hoffman	(62-020)	17 au 23 novembre 1990 28 décembre 1990 au 04 janvier 1991
Dr Serge Desaulniers	(69-258)	01 au 07 décembre 1990 12 au 19 avril 1991
Dr André Rioux	(55-194)	22 au 28 décembre 1990
Dr Jean-Luc Choinière	(63-090)	07 au 13 janvier 1991 08 au 15 février 1991 22 au 29 mars 1991 17 au 24 mai 1991
Dr Camille Thivierge	(64-260)	13 au 18 janvier 1991
Dr Jean Brassard	(81-322)	18 au 25 janvier 1991

ANESTHÉSIOLOGIE (suite)

C.H. régional Baie-Comeau (suite)

Dr Marcel Côté	(61-060)	25 janvier au 01 février 1991 22 février au 01 mars 1991 19 avril au 26 avril 1991 24 mai au 31 mai 1991 31 mai au 7 juin 1991
Dr Paul Desbiens	(66-065)	01 au 08 février 1991 29 avril au 04 mai 1991

C. H. Saint-Sauveur

Dr Louis Authier	(66-088)	10 au 16 février 1990
Dr J.-Yves Dubois	(79-176)	17 au 28 février 1990
Dr Sylvie Dionne	(88-084)	01 au 08 décembre 1991

C. H. Rouyn-Noranda

Dr Michel Landry	(83-123)	09 au 20 juillet 1990
Dr Raynald Blaney	(85-481)	20 au 27 juillet 1990
Dr Camille Thivierge	(64-260)	14 au 21 septembre 1990 17 au 24 janvier 1992
Dr Thomas Mc Caughey	(70-049)	19 au 26 avril 1991 24 au 31 mai 1991 26 juillet au 02 août 1991
Dr Gilles Laperrière	(80-376)	02 au 16 août 1991

C. H. de Chandler

Dr Richard Henri	(75-296)	19 au 29 juillet 1991
------------------	----------	-----------------------

**C. H. Saint-François
d'Assise**

Dr Bernard Gagnon	(51-064)	10 au 19 août 1991
Dr Jean-Louis Boivin	(53-024)	24 août au 05 septembre 1991
Dr André Labrecque	(59-118)	09 au 15 septembre 1991 07 au 13 octobre 1991

GYNÉCOLOGIE

C. H. régional du Grand-Portage

Dr Gilles Cadrin	(60-392)	01 au 11 mai 1990 22 au 29 juillet 1990 01 au 05 novembre 1990 22 au 25 novembre 1990 06 au 13 juillet 1991 13 au 20 juillet 1991
Dr Jean-Claude Paquet	(68-156)	11-12 et 13 mai 1990 16 mai 1990 31 août au 03 septembre 1990 05 au 08 octobre 1990 21 décembre 1990 au 05 janvier 1991 07 au 10 février 1991 01 au 08 mars 1991 12 au 19 mai 1991 22 au 26 juillet 1991
Dr Julien Painchaud	(64-245)	11 au 18 octobre 1991 15 mai 1990 30 juin au 07 juillet 1990 19 au 21 octobre 1990 30 avril au 05 mai 1991 13 au 20 juillet 1991 18 au 25 octobre 1991
Dr Cajetan Gauthier	(68-107)	18-19 et 20 mai 1990 08 au 14 juillet 1990
Dr Henri Chamberland	(70-219)	15 au 21 juillet 1990 04 et 05 octobre 1990 01 au 05 novembre 1990 08 au 10 mars 1991 05 au 12 mai 1991 29 juin au 06 juillet 1991 26 et 27 octobre 1991 23 et 24 novembre 1991
Dr Benoît Lévesque	(63-194)	20 et 21 juillet 1991 01 au 11 novembre 1991

Centre hospitalier Hôtel-Dieu de Gaspé

Dr Tony Blair	(75-257)	15 au 24 novembre 1991
---------------	----------	------------------------

ANNEXE 11. B - LE - A-17 ET A-17.1

LETTRE D'ENTENTE A-17

CONCERNANT LE SANATORIUM ROSS.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La Régie paie au docteur Marie-Josée Audet, psychiatre, un montant de 1 848 \$ pour de la garde de week-end au Sanatorium Ross, les 27 et 28 août 1988.
2. La Régie paie au docteur René Ducharme, psychiatre, un montant de 1 749 \$ pour de la garde de week-end au Sanatorium Ross, du 9 au 10 juillet 1988.
3. La Régie paie au docteur Michel Larose, psychiatre, un montant de 3 564 \$ pour de la garde de week-end au Sanatorium Ross, du 22 mai au 10 septembre 1988.
4. La Régie paie au docteur Carlo Sterlin, psychiatre, un montant de 4 752 \$ pour de la garde de week-end au Sanatorium Ross, du 31 juillet au 11 septembre 1988.

MARC-YVAN CÔTÉ
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PAUL DESJARDINS.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

LETTRE D'ENTENTE A-17.1

CONCERNANT LE SANATORIUM ROSS.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La Régie paie au docteur Michel Larose, psychiatre, un montant supplémentaire de 5 016 \$ pour de la garde de week-end au Sanatorium Ross, du 22 mai au 10 septembre 1988.

MARC-YVAN CÔTÉ
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

ROBERT MARIER M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-18 ET A-19

LETTRE D'ENTENTE A-18

CONCERNANT LES GRANDS HÔPITAUX PSYCHIATRIQUES.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Des émoluments de régie particuliers sont alloués aux chefs de service (ou directeurs de programme) des grands hôpitaux psychiatriques.

Sont visés les services des hôpitaux Louis H. Lafontaine, Robert Giffard et Rivière-des-Prairies-et les modules de l'Hôpital Douglas énumérés dans la liste annexée.

Celui qui est titulaire de l'une ou l'autre de ces fonctions, fournit des notes explicatives s'il demande paiement d'émoluments de régie pour 15 heures ou plus au cours d'une même semaine.

Pour le reste, les émoluments de régie sont sujets aux règles de l'Annexe 13, incluant les règles relatives aux avis à expédier à la Régie.

AVIS : Utiliser le code d'activités 001072 ou 002072 (Fonctions de régie - Chef de service en psychiatrie).

MARC-YVAN CÔTÉ
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

ROBERT MARIER M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

LETTRE D'ENTENTE A-19

CONCERNANT LA MODIFICATION 13.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

En ophtalmologie, le supplément de consultation intradisciplinaire s'applique au 1^{er} septembre 1989.

MARC-YVAN CÔTÉ
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PAUL DESJARDINS
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-20 ET A-21

LETTRE D'ENTENTE A-20**CONCERNANT LA MODIFICATION 13.****LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

Les dispositions suivantes qui seront incorporées dans la Modification 13, prennent effet au 1^{er} septembre 1989 :

1. À compter du 1^{er} janvier 1990, les examens de médecine nucléaire in vivo sont facturés en utilisant le formulaire des visites.

MARC-YVAN CÔTÉ
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PAUL DESJARDINS
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

LETTRE D'ENTENTE A-21**CONCERNANT L'ÉQUIPE DE MÉDECINS PSYCHIATRES DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ MCGILL EN POSTE AU CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE BAIE COMEAU.****LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Les médecins psychiatres de la faculté de médecine de l'Université McGill assignés au Centre hospitalier de Baie Comeau, sont payés pour certaines vacances sur le campus.

Ces médecins psychiatres sont Denis Boisvert, Jean-Marc Guillé, Louis Gaborit-de-Montjou et Krystyna Zukowska.

2. Les heures de vacation sur le campus avant le 1^{er} décembre 1989, sont payées au taux horaire par la Régie suivant la norme de 7 heures par mois d'assignation; les heures additionnelles sont prises sur le crédit des journées de ressource, en comptant 7 heures par jour.

MARC-YVAN CÔTÉ
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PAUL DESJARDINS
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-23 ET A-24

LETTRE D'ENTENTE A-23

**CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU DOCTEUR YVES LAMONTAGNE EN SANTÉ MENTALE
LOUIS H. LAFONTAINE.**

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. À titre transitoire, le docteur Yves Lamontagne continue d'être payé au tarif horaire pour ses activités de directeur au Centre de recherche en santé mentale Louis H. Lafontaine - maximum 22 500 \$.
2. La présente lettre d'entente prend fin le 30 septembre 1991.

MARC-YVAN CÔTÉ
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

ROBERT MARIER M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

LETTRE D'ENTENTE A-24

CONCERNANT CERTAINS REMPLACEMENTS EN MÉDECINE INTERNE ET PSYCHIATRIE.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les médecins dont les noms suivent, sont payés pour un service de remplacement :

MÉDECINE INTERNE

Centre hospitalier de l'Archipel :

Pierre d'Amours, pour un remplacement du 2 au 9 avril 1989.

PSYCHIATRIE

Centre hospitalier de l'Archipel :

Jacques Plamondon, pour un remplacement du 12 au 19 février 1989.

MARC-YVAN CÔTÉ
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PAUL DESJARDINS
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-26 ET A-27

LETTRE D'ENTENTE A-26

CONCERNANT LES SERVICES D'OPHTALMOLOGIE DISPENSÉS DANS LA RÉGION DE LA CÔTE-NORD, DANS LE CADRE DU CONTRAT DE JUMELAGE CONCLU ENTRE LE CHUL ET L'HÔPITAL DE SEPT-ÎLES.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le docteur Ide Dubé est payé pour son temps et ses frais de déplacements intra-régionaux suivant les barèmes prévus dans l'Annexe 23 pour les services suivants : cliniques d'ophtalmologie données dans les territoires situés entre Sept-Îles et Blanc-Sablon, sous l'autorité du service d'ophtalmologie de l'Hôpital de Sept-Îles (hôpital régional) et du CHUL.
2. La présente lettre d'entente est conclue pour la période du 1^{er} septembre 1992 au 31 août 1995.

LUCIENNE ROBILLARD
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PIERRE GAUTHIER, M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

LETTRE D'ENTENTE A-27

CONCERNANT LE DOCTEUR ALAIN MESSIER.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La Régie paie un montant additionnel de 2 030\$ au docteur Alain Messier, pour les heures qu'il a consacrées aux activités du département de santé communautaire du Haut-Richelieu, entre le 24 août et le 31 décembre 1989, dans le cadre du projet écologique de décontamination des sites souillés au plomb.

MARC-YVAN CÔTÉ
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PAUL DESJARDINS
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-28 ET A-29

LETTRE D'ENTENTE A-28

CONCERNANT LA PRATIQUE HORS ÉTABLISSEMENT DE CERTAINS PSYCHIATRES SALARIÉS

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. À titre exceptionnel, certains médecins psychiatres salariés ont droit de se prévaloir de la tarification à l'acte ou de la tarification horaire pour leur pratique d'appoint dans les établissements suivants :

- a. Les centres d'accueil pour enfants ou adolescents;
- b. Centre hospitalier Hôtel-Dieu de Montmagny;
- c. Sanatorium Ross.

2. Ces honoraires sont comptés dans le plafond de 25 000 \$ alloué comme gain de pratique d'appoint en sus du salaire.

3. Sont visés par la présente lettre d'entente, les pédo-psychiatres dont les noms suivent.

Jacques Thivierge

Guy Tremblay

André Kidd

MARC-YVAN CÔTÉ
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PAUL DESJARDINS
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

LETTRE D'ENTENTE A-29

CONCERNANT LE PAIEMENT DES CONGÉS DE CIRCONSTANCES DU DOCTEUR JEAN LONGTIN

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le Centre hospitalier Maisonneuve-Rosemont paie, dans les trente (30) jours de la signature de la présente, au Docteur Jean Longtin, pneumologue, un montant de NEUF MILLE CENT TRENTE DOLLARS (9 130,00 \$), en compensation de sa banque de congés de circonstances accumulés pendant qu'il était au service de cet établissement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 1^{er} jour d'avril 1992.

MARC-YVAN CÔTÉ
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

ROBERT MARIER M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-32

LETTRE D'ENTENTE A-32

CONCERNANT LES SERVICES DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE DISPENSÉS DANS LA RÉGION KATIVIK

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le docteur André Corriveau bénéficie des dispositions de l'Annexe 14 pour la pratique de la santé communautaire qu'il effectue sous l'autorité du Conseil régional Kativik de la santé et des services sociaux.
2. Il est payé pour son temps et ses frais de déplacement intra-régionaux suivant les barèmes prévus dans l'Annexe 23.
3. La présente lettre d'entente est conclue pour une période de 24 mois. Elle prend effet le 1^{er} janvier 1991.

MARC-YVAN CÔTÉ
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

ROBERT MARIER M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-33 ET L'ANNEXE

LETTRE D'ENTENTE A-33

CONCERNANT LES SERVICES DE RADIOLOGIE RENDUS DANS LES CLSC ET LES CENTRES DE RÉADAPTATION DOTÉS D'ÉQUIPEMENTS RADIOLOGIQUES

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les médecins radiologistes qui rendent des services dans les établissements énumérés dans la liste ci-jointe sont rémunérés suivant le tarif de la pratique en centre hospitalier.

S

+ EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 15^e jour d'octobre 2015.

+ **GAÉTAN BARRETTE, M.D.**
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

DIANE FRANCOEUR, M.D.
Présidente
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

+

ANNEXE (*Lettre d'entente A-33*)
**LISTE DES CLSC ET DES CENTRES DE RÉADAPTATION
DOTÉS D'ÉQUIPEMENTS RADIOLOGIQUES**

Région 03 – Capitale-Nationale

- CLSC Saint-Marc-des-Carières
- Service de réadaptation aux adultes et aux aînés

Région 04 – Mauricie et Centre-du-Québec

- Centre multiservices en santé et services sociaux de Fortierville
- CLSC de Saint-Tite
- CLSC Sainte-Geneviève-de-Batiscan

Région 06 - Montréal

- Clinique Communautaire Pointe St-Charles, Ste-Anne
- CLSC de Pointe-aux-Trembles-Montréal-Est
- Centre de réadaptation Lucie Bruneau

Région 07 - Outaouais

- CLSC et Centre d'hébergement la Petite Nation

Région 08 – Abitibi-Témiscamingue

- CLSC de Senneterre

Région 09 – Sept-Îles

- CSSS de la Haute-Côte-Nord (Pavillon Forestville)

Région 10 – Nord-du-Québec

- Centre de santé René-Ricard

Région 11 – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

- CLSC de Pasbébiac
- CLSC de Grande-Vallée
- CLSC Malauze, Matapédia
- CLSC Val Rosiers, Rivière-au-Renard

Région 12 – Chaudière-Appalaches

- CLSC de St-Pamphile

Région 13 – Laval

- CLSC Sainte-Rose/Centre d'hébergement Rose-de-Lima

Région 14 - Lanaudière

- CLSC Joli-Mont

Région 16 - Montérégie

- CLSC Jardin du Québec, St-Rémi
 - CLSC Châteauguay, Châteauguay
 - CLSC de Farnham
-

ANNEXE 11. B - LE - A-34, A-36 ET A-37

LETTRE D'ENTENTE A-34

L'épreuve au dipyridamole faite par un nucléiste est payée au tarif de 60 \$ jusqu'au 31 décembre 1991.

MARC-YVAN CÔTÉ
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

ROBERT MARIER M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

LETTRE D'ENTENTE A-36

CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DE CERTAINS MÉDECINS SPÉCIALISTES

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Concernant le docteur Adrien Ruel, gastro-entérologue

1.1 Le docteur Adrien Ruel, gastro-entérologue est payé au tarif horaire pour la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1994 pour les services professionnels rendus pour le compte de l'agence de Montréal-Centre, dans le cadre de l'évaluation multidisciplinaire des personnes en attente d'hébergement.

2. Concernant certains médecins psychiatres de l'Hôpital général Juif

2.1 La Régie paie aux médecins psychiatres ayant travaillé à l'Hôpital général Juif de Montréal au cours de la journée du 12 avril 1993, les heures facturées par ces derniers au cours de cette journée, jusqu'à concurrence d'un total de 66.5 heures pour l'ensemble de ces médecins.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 24^e jour d'avril 1995.

JEAN ROCHON
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PIERRE GAUTHIER M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

LETTRE D'ENTENTE A-37

CONCERNANT LE REMPLACEMENT EFFECTUÉ PAR LE DOCTEUR ANDREW GYOPAR AU CENTRE HOSPITALIER LAURENTIEN - STE-AGATHE

La Régie rémunère le docteur Andrew Gyopar pour le remplacement effectué par ce dernier au Centre hospitalier Laurentien - Ste-Agathe, au cours de la période du 28, 29 et 30 décembre 1995, comme si ce remplacement avait été effectué dans le cadre de l'application de l'Annexe 26.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 1^{er} jour de juillet 1996.

JEAN ROCHON
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PIERRE GAUTHIER M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-38 ET A-39

LETTRE D'ENTENTE A-38**CONCERNANT LES SERVICES RENDUS EN OBSTÉTRIQUE-GYNÉCOLOGIE PAR LE DOCTEUR JOANNE GUIMOND AU CENTRE DE SANTÉ SAINTE-FAMILLE DE VILLE-MARIE****LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Nonobstant l'article 2.4 de l'Annexe 33, le docteur Joanne Guimond est rémunérée pour les services qu'elle dispense en obstétrique-gynécologie au Centre de Santé Sainte-Famille de Ville-Marie, au cours d'une journée où un médecin la remplaçant, en vertu de l'Annexe 33, dispense des services au Centre hospitalier Rouyn-Noranda.

2. Cette exception à la règle de l'article 2.4 de l'Annexe 33 ne s'applique que pour un maximum de 30 jours par année.

3. La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1^{er} juin 1996 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2000.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 2 avril 1997.

JEAN ROCHON
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PIERRE GAUTHIER M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

LETTRE D'ENTENTE A-39**CONCERNANT LES DOCTEURS RÉNALD BUJOLD ET THOMAS McCAUGHEY.****LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

Les docteurs Réналd Bujold et Thomas McCaughey sont admissibles au versement d'une prime de revalorisation de 24 000 \$ chacun pour l'année 1996.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à québec, ce 1^{er} jour de juin 1998.

JEAN ROCHON
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PIERRE GAUTHIER M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-40

LETTRE D'ENTENTE A-40**CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES GARDES EN DISPONIBILITÉ EFFECTUÉES AU CENTRE HOSPITALIER DE JONQUIÈRE****LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Au titre des gardes en disponibilité effectuées au Centre hospitalier de Jonquièrre en médecine interne, en chirurgie générale, en chirurgie orthopédique, en gynécologie et en anesthésiologie au cours de la période du 7 novembre 1998 au 31 mars 1999, la Régie paie les montants suivants aux médecins ci-après mentionnés :

Médecine interne

Dr Stéphane Carrier	6 650 \$
Dr Isabelle Labonté	6 650 \$
Dr Patrice Plourde	6 150 \$

Chirurgie générale

Dr Élias Al-Chaddad	6 150 \$
Dr Armand Lehoux	3 850 \$
Dr Bruno Rainville	5 350 \$

Chirurgie orthopédique

Dr Julien Dionne	7 050 \$
Dr Michel Blanchette	7 500 \$

Gynécologie

Dr Serge Bolduc	4 000 \$
Dr André Larochelle	4 850 \$

Anesthésiologie

Dr Denis St-Hilaire	3 590 \$
Dr Jean-Louis Boivin	200 \$
Dr Roger Brassard	350 \$
Dr Laurent Marceau	1 200 \$

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 8^e jour de mars 2000.

PAULINE MAROIS
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PIERRE GAUTHIER M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-41 ET A-42

LETTRE D'ENTENTE A-41

CONCERNANT LE DOCTEUR WADIH-P. SAAD.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

La Régie verse un montant de 10 310,13 \$ au Docteur Wadih-P. Saad pour certains services dispensés dans la région de l'Estrie, au cours d'une période pendant laquelle ce médecin était remplacé en vertu de l'Annexe 26 au Centre hospitalier de Chandler.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 8^e jour de mars 2000.

PAULINE MAROIS
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PIERRE GAUTHIER M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

LETTRE D'ENTENTE A-42

CONCERNANT LE PAIEMENT DE FRAIS DE RESSOURCEMENT.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le docteur Michel Gosselin (02-195) est autorisé à utiliser par anticipation des jours de ressourcement pour la période du 5 au 10 octobre 2002 inclusivement.

La Régie de l'assurance maladie du Québec rémunère ces jours de ressourcement selon les dispositions de l'Annexe 19 et les soustrait de la banque cumulée par le docteur Michel Gosselin au cours de la période du 19 août 2002 au 30 avril 2003.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 11^e jour de avril 2003.

FRANÇOIS LEGAULT
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

YVES DUGRÉ, MD
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-43, A-44 ET A-45

LETTRE D'ENTENTE A-43

CONCERNANT LES DOCTEURS PASCALE GAUDET ET JACQUES MARCHAND, OBSTÉTRICIEUS-GYNÉCOLOGUES.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les docteurs Pascale Gaudet et Jacques Marchand peuvent, plutôt que d'être rémunérés selon la tarification à l'acte, se prévaloir du mode de rémunération mixte applicable en obstétrique-gynécologie, selon les conditions prévues à l'Annexe 38, pour les services qu'ils dispensent dans cette discipline au CH Rouyn-Noranda, au cours de la période du 24 janvier au 7 février 2000.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 21^e jour de septembre 2000.

PAULINE MAROIS
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PIERRE GAUTHIER M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

LETTRE D'ENTENTE A-44

CONCERNANT LE DOCTEUR REGEN DROUIN, GÉNÉTICIEN

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La Régie paie au Docteur Regen Drouin (84-131), un montant de 7 884,48\$ pour les services dispensés à l'urgence du Carrefour de Santé et de Services Sociaux de la Saint-Maurice au cours de la période du 18 au 25 décembre 1999.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 12^e jour de décembre 2000.

PAULINE MAROIS
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PIERRE GAUTHIER M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

LETTRE D'ENTENTE A-45

CONCERNANT LE D^{RE} SYLVIE PÉLOQUIN, MICROBIOLOGISTE

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La Régie paie au D^{re} Sylvie Péloquin (88-149), un montant de 10 697,35\$ pour certains services dispensés au cours du semestre du 1^{er} janvier au 30 juin 1999 et ayant fait l'objet de l'application des modalités de paiement et de modulation prévues alors à l'Addendum 5 - Microbiologie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 12^e jour de décembre 2000.

PAULINE MAROIS
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PIERRE GAUTHIER M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-46 ET A-47

+

LETTRÉ D'ENTENTE A-46**CONCERNANT LES DOCTEURS GENEVIÈVE MILOT ET PASCALE LAVOIE NEUROCHIRURGIENNES**

CONSIDÉRANT que le Dre Geneviève Milot (98-269) et le Dre Pascale Lavoie (08-406) bénéficient d'une formation en angiographie d'intervention cérébrale et spinale

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les docteurs Geneviève Milot et Pascale Lavoie sont autorisées à se prévaloir de la tarification prévue au chapitre Radiologie diagnostique sous les rubriques « Fluoroscopie diagnostique », « Angioradiologie (Technique) » et « Angioradiologie (Interprétation) » pour les services qu'elles dispensent dans le cadre de l'exercice de leur spécialité.

2. Dans le cadre de l'application du mode de rémunération mixte en neurochirurgie, les services mentionnés ci-dessus sont sujets à un supplément d'honoraires de 79 %.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 1^{er} jour de février 2008.

YVES BOLDUC, M.D.
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

GAÉTAN BARRETTE, M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

LETTRÉ D'ENTENTE A-47**CONCERNANT LES DOCTEURS RAYMOND DUVERVAL ET JACQUES PÉPIN**

CONSIDÉRANT l'expertise en infectiologie des docteurs Raymond Duperval (72-692) et Jacques Pépin (80-406);

CONSIDÉRANT leur spécialisation en médecine interne;

CONSIDÉRANT la Règle d'application n° 27;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Aux fins de l'application de l'article 3 de la Règle d'application n° 27, on ne considère également pas la visite principale du patient qui est effectuée en maladie infectieuse par les docteurs Raymond Duperval ou Jacques Pépin.

AVIS : *Inscrire le modificateur 141 dans la case MOD en regard de la visite principale du patient hospitalisé qui est vu pour une maladie infectieuse.*

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 1^{er} jour de février 2001.

PAULINE MAROIS
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

PIERRE GAUTHIER M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-48 ET A-49

LETTRE D'ENTENTE A-48

CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DE CERTAINES MAMMOGRAPHIES DE DÉPISTAGE EFFEC-TUÉES PAR LES MÉDECINS RADIOLOGISTES

1. La Régie assure la rémunération des médecins radiologistes pour les mammographies de dépistage qui ont été effectuées et qui n'ont pu être rémunérées en raison de la fréquence de dispensation de ces services.
 2. Les parties négociantes avisent la Régie du nom des médecins radiologistes concernés et du montant devant leur être versé.
 3. La Régie donne suite aux avis transmis par les parties négociantes.
- EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 22^e jour de janvier 2002.

RÉMY TRUDEL
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

YVES DUGRÉ, MD.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

LETTRE D'ENTENTE A-49

CONCERNANT LES SERVICES RENDUS PAR LE DOCTEUR PIERRE J. DURAND, GÉRIATRE.

Pour la période du 15 décembre 2000 au 15 décembre 2001, le Docteur Pierre J. Durand peut se prévaloir de la rémunération à l'acte pour les services qu'il dispense pendant ses gardes au CH affilié universitaire de Québec - Hôpital Enfant-Jésus. La Régie rembourse au Docteur Durand les sommes qui lui ont été récupérées depuis le 15 décembre 2000.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 22^e jour de janvier 2002.

RÉMY TRUDEL
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

YVES DUGRÉ, MD.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-50

LETTRÉ D'ENTENTE A-50**CONCERNANT LES MÉDECINS SE RENDANT EXERCER AU CENTRE DE SANTÉ DE LA BASSE CÔTE-NORD ET AU CENTRE DE SANTÉ DE L'HÉMATITE**

CONSIDÉRANT l'éloignement particulier du Centre de santé de la Basse Côte-Nord et du Centre de santé de l'Hématite;

CONSIDÉRANT la nécessité pour ces centres de pouvoir bénéficier des services de médecins spécialistes de façon régulière afin d'assurer la prestation des soins à la population desservie par ces centres;

CONSIDÉRANT le temps de déplacement requis pour se rendre dispenser des services dans ces centres.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. En lieu et place du temps de déplacement payable en vertu des articles 2.2 à 2.4 de l'Annexe 23, le médecin spécialiste qui se rend donner des soins au Centre de santé de la Basse Côte-Nord ou au Centre de santé de l'Hématite a droit à l'indemnité suivante pour son temps de déplacement :

- i) Pour le médecin spécialiste qui est établi dans la région de la Côte-Nord, l'indemnité pour le temps de déplacement est de 1 000 \$ par trajet unidirectionnel ;

AVIS : *Le médecin établi dans la région de la Côte-Nord doit en informer la Régie.*

- ii) Pour le médecin établi dans une région autre que la Côte-Nord, l'indemnité pour le temps de déplacement est de 1 500 \$ par trajet unidirectionnel.

AVIS : *Le temps de déplacement doit être facturé sur le formulaire n° 1200 (Demande de paiement - Médecin) en inscrivant le code 09992. Pour des instructions de facturation complémentaires, référer à l'onglet « Frais de déplacement et de séjour » Annexe 23 dans le Manuel des médecins spécialistes.*

2. Le médecin qui réclame l'indemnité prévue à la présente lettre d'entente pour son temps de déplacement au cours d'une journée ne peut tirer avantage, pour cette même journée, du forfait payable en vertu de l'alinéa 1 (ii) de la Lettre d'entente n° 133.

AVIS : *Le médecin ne peut se prévaloir du code de forfait 09725 prévu au paragraphe 1 (ii) de la Lettre d'entente n° 133.*

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 27^e jour de septembre 2004.

PHILIPPE COUILLARD, M.D.

Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

YVES DUGRÉ, M.D.

Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-51

LETTRE D'ENTENTE A-51**CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DES SERVICES MÉDICO-ADMINISTRATIFS CSST DANS LE CALCUL DE L'ALLOCATION DE FIN DE CARRIÈRE**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2.8 de l'Annexe 36, afin de déterminer les gains de pratique moyens servant au calcul de l'allocation de fin de carrière, on ne tient pas compte de la rémunération du médecin pour les services médico-administratifs rendus dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4.2 de l'Annexe 8, aux fins de l'application des plafonnements de gains de pratique, les parties négociantes ont convenu, à compter du 1^{er} janvier 1999, de ne pas tenir compte de la rémunération du médecin pour les services médico-administratifs rendus dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

CONSIDÉRANT qu'avant le 1^{er} janvier 1999, il était donc tenu compte, aux fins de l'application des plafonnements de gains de pratique, de la rémunération du médecin pour les services médico-administratifs rendus dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer un traitement similaire à la rémunération du médecin pour les services médico-administratifs rendus dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et ce, autant au niveau du calcul de l'allocation de fin de carrière que de l'application des plafonds de gains de pratique.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Nonobstant l'article 2.8 de l'Annexe 36, la détermination des gains de pratique moyens servant au calcul de l'allocation de fin de carrière est effectuée, pour les gains de pratique antérieurs au 1^{er} janvier 1999, en tenant compte de la rémunération du médecin pour les services médico-administratifs rendus dans le cadre de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.
2. L'article 1 ne s'applique qu'à l'égard des médecins spécialistes dont la demande d'allocation de fin de carrière a été autorisée par les parties négociantes et qui ont signé un engagement à ne plus exercer dans le cadre du Régime d'assurance maladie du Québec.
3. Les parties négociantes procèdent à la révision du montant de l'allocation de fin de carrière payable en vertu de l'article 1 aux médecins visés et déterminent un montant forfaitaire à être versé à ces médecins, le cas échéant. Ce montant forfaitaire équivaut à la différence entre le montant de l'allocation de fin de carrière qui avait autrement été déterminé pour ces médecins et le montant de l'allocation de fin de carrière à être déterminé en vertu de l'article 1. Seuls les montants forfaitaires de plus de 250 \$ sont versés.
4. Les parties négociantes avisent la Régie du montant forfaitaire à être versé à un médecin visé ou, dans l'éventualité du décès de ce médecin, à être versé à sa succession. Ce montant forfaitaire est payable en un seul versement, dans les 60 jours de la réception de l'avis des parties négociantes.
5. Les montants forfaitaires versés par la Régie en vertu de la présente lettre d'entente ne sont pas considérés aux fins de la détermination de tout dépassement ou non-atteinte de l'enveloppe budgétaire globale prédéterminée.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 11e jour d'octobre 2002.

FRANÇOIS LEGAULT
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

YVES DUGRÉ, M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-52 ET A-53

+

LETTRE D'ENTENTE A-52**CONCERNANT L'ÉTUDE DE L'APNÉE NOCTURNE AU CLSC DE SHERBROOKE-KING EST.****LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Les docteurs Robert Boileau, Nicole Bouchard, André Cantin, Bernard Coll, Julie Deschênes, Pierre Larivée et Yves Vézina sont rémunérés pour les services médicaux « Étude de l'apnée nocturne (mesure de la densité des apnées) » code 08472 et « Dépistage de l'apnée du sommeil par oxymétrie nocturne » code 08489, lorsque effectués auprès de patients du CLSC de Sherbrooke-King Est.

La présente lettre d'entente s'applique à compter du 1^{er} mai 2007

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____ jour de _____ 2007.

PHILIPPE COUILLARD, M.D.
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

GAÉTAN BARRETTE, M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

LETTRE D'ENTENTE A-53**CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR LES MÉDECINS SPÉCIALISTES EN ENDOCRINOLOGIE SE RENDANT DISPENSER DES SOINS AU CSSS DE CHICOUTIMI - PAVILLON SAINT-VALLIER**

CONSIDÉRANT que les docteurs Patrice Perron, Ghislaine Houde, Jean-Luc Ardilouse, Jean-Patrice Baillargeon et André Carpentier, médecins spécialistes en endocrinologie, sont appelés à dispenser des soins dans leur discipline au CSSS de Chicoutimi - Pavillon Saint-Vallier.

CONSIDÉRANT les frais de déplacement encourus par ces médecins lorsqu'ils se rendent dans cet établissement pour y dispenser des soins;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Lorsqu'un des médecins mentionnés ci-haut utilise un moyen de transport aérien pour se rendre dispenser des soins dans sa discipline au CSSS de Chicoutimi - Pavillon Saint-Vallier, la Régie lui verse un montant de 1 040 \$ pour l'aller-retour et ce, en lieu et place de l'indemnité de déplacement prévue à l'Annexe 23 de l'Accord-cadre.

2. La présente lettre d'entente s'applique à compter du 1^{er} février 2005.

AVIS : Les frais de transport doivent être facturés sur le formulaire « Demande de paiement - médecin » (n° 1200) en inscrivant le code d'acte 09991. Pour obtenir des instructions de facturation complémentaires, voir sous l'onglet « Frais de déplacement et de séjour » (Annexe 23) dans le Manuel des médecins spécialistes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____ jour de _____ 2006.

PHILIPPE COUILLARD, M.D.
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

YVES DUGRÉ, M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-54

LETTRÉ D'ENTENTE A-54

CONCERNANT LE DOCTEUR MICHEL DUVAL (01-424), PÉDIATRE

CONSIDÉRANT que le Docteur Michel Duval (01-424), bénéficie d'une formation pour le traitement des patients atteints de leucémie.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIV:

1. Le Docteur Michel Duval est autorisé à se prévaloir de la tarification prévue pour les services médicaux « Soins dans les cas de leucémie aiguë traitée par chimiothérapie ou pour patient traité par la transplantation médullaire (receveur) » (codes 15012, 15013 et 15122).

2. Dans le cadre de l'application du mode de rémunération mixte en pédiatrie, les services médicaux ci-dessus sont sujets à un supplément d'honoraires de 32 %.

3. La présente lettre d'entente s'applique à compter du 1^{er} mars 2003.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____ jour de _____ 2003.

PHILIPPE COUILLARD, M.D.

Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

YVES DUGRÉ, M.D.

Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-57

LETTRE D'ENTENTE A-57**CONCERNANT CERTAINES MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION AFIN D'ASSURER L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE RADIOLOGIE DANS LA RÉGION DE L'ABITIBI-TEMISCAMINGUE**

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'accessibilité en matières de prestation continue des services médicaux en radiologie;

CONSIDÉRANT la situation exceptionnelle qui prévaut dans les centres hospitaliers de l'Abitibi-Témiscamingue au cours de l'été 2004;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Une mesure incitative de rémunération temporaire est instaurée afin d'assurer l'accessibilité aux services de radiologie des établissements de la région de l'Abitibi-Témiscamingue confrontés à une menace de rupture due à une pénurie d'effectifs.
2. En plus de la rémunération à laquelle il a droit en vertu des dispositions de l'entente, le médecin radiologiste désigné par les parties négociantes qui, dans un contexte de support ou de remplacement, se rend dans un établissement désigné par les parties négociantes afin d'y assurer la prise en charge des services radiologiques a droit à un montant forfaitaire additionnel de 500 \$ par jour à la condition que sa présence permette d'assurer la continuité des services.
3. La prise en charge des services radiologiques implique que le médecin donne l'ensemble des soins auxquels l'habilite ses privilèges de pratique hospitaliers. Le médecin doit également assumer la couverture de la garde régionale.
4. À moins d'autorisation exceptionnelle au contraire des parties négociantes, un seul montant forfaitaire peut être réclamé par jour dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue.
5. La présente lettre d'entente s'applique durant les journées déterminées par les parties négociantes au cours de la période du 5 juillet 2004 au 6 septembre 2004.
6. La Régie donne suite aux avis transmis par les parties négociantes et comportant l'information nécessaire à l'application de la présente lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 18^e jour de janvier 2005.

PHILIPPE COUILLARD, M.D.

Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

YVES DUGRÉ, M.D.

Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-58

LETTRE D'ENTENTE A-58

CONCERNANT LA RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE AU CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DU GRAND-PORTAGE

CONSIDÉRANT que le Centre hospitalier régional de Rimouski n'est plus en mesure d'offrir les services de mammographies à la population qu'il dessert;

CONSIDÉRANT les démarches en cours pour réorganiser la prestation de ces services dans cet établissement;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer dans l'intervalle l'accessibilité à ces services;

CONSIDÉRANT que le CH régional du Grand-Portage est disposé à prendre en charge la prestation de ces services.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. En plus de la rémunération à laquelle ils ont droit en vertu des dispositions de l'entente, les médecins radiologistes du CH régional du Grand-Portage qui assurent la prise en charge des mammographies et autres services radiologiques y reliés pour la clientèle du CH régional de Rimouski, ont droit à un montant forfaitaire additionnel global de 500 \$, par semaine.

2. Un seul montant forfaitaire peut être réclamé par semaine pour l'ensemble des médecins radiologistes du CH régional du Grand-Portage.

3. La présente lettre d'entente s'applique à compter du 1^{er} mars 2004. Les avantages qu'elle confère sont temporaires et sont réévalués régulièrement par les parties négociantes qui peuvent y mettre fin sur transmission d'un avis à la Régie.

4. La Régie donne suite aux avis transmis par les parties négociantes et comportant l'information nécessaire à l'application de la présente lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 18^e jour de janvier 2005.

PHILIPPE COUILLARD, MD.
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

YVES DUGRÉ, MD.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-59

LETTRE D'ENTENTE A-59**CONCERNANT CERTAINES MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION AFIN D'ASSURER L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DANS CERTAINES DISCIPLINES ET ÉTABLISSEMENTS DÉSIGNÉS AU COURS DE LA PÉRIODE DES FÊTES**

CONSIDÉRANT le nombre critique d'effectifs médicaux exerçant dans les disciplines de base dans certains établissements;

CONSIDÉRANT que la période des Fêtes rend encore plus difficile le maintien des services dans ces circonstances;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'accessibilité aux services dans ces disciplines et établissements au cours de la période des Fêtes;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Une mesure incitative de rémunération est instaurée afin d'assurer l'accessibilité aux services dans certaines disciplines et établissements désignés par les parties négociantes au cours de la période des Fêtes.
2. En plus de la rémunération à laquelle il a droit en vertu des dispositions de l'entente, le médecin qui, dans un contexte de support ou de remplacement, se rend dans un établissement désigné par les parties négociantes afin d'y assurer la prise en charge des services dans sa discipline, pendant la période des Fêtes, a droit à un montant forfaitaire additionnel de 500 \$ par jour, à la condition que sa présence permette d'assurer la continuité des services.
3. La prise en charge des services implique que le médecin donne l'ensemble des soins auxquels l'habilite ses privilèges de pratique hospitaliers. Le médecin doit également assumer la couverture de la garde.
4. Un seul montant forfaitaire peut être réclamé par jour dans une discipline et un établissement désignés.
5. La présente lettre d'entente s'applique durant les journées déterminées par les parties négociantes au cours de la période du 22 décembre 2004 au 4 janvier 2005.
6. La Régie donne suite aux avis transmis par les parties négociantes et comportant l'information nécessaire à l'application de la présente lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____ jour de _____ 2004.

PHILIPPE COUILLARD, MD.

Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

YVES DUGRÉ, MD.

Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-60 et A-61

LETTRÉ D'ENTENTE A-60

CONCERNANT LA PRATIQUE DU DOCTEUR HESHAM SAMIR RIAD GUIRGUIS (03-065) AU CSSS DE LA CÔTE-DE-GASPÉ (PAVILLON HÔTEL-DIEU)

Abrogée au 8 septembre 2005

LETTRÉ D'ENTENTE A-61

CONCERNANT LA GARDE EN DISPONIBILITÉ EN SANTÉ COMMUNAUTAIRE

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

+ 1. Les docteurs Bernard Pouliot (74-353), Geneviève Tremblay (75-284), Pierre L. Auger (68-069) et Odette Laplante (79-604), rémunérés selon le mode du salariat, sont autorisés à se prévaloir du supplément de garde en disponibilité prévu au mode de rémunération mixte de la santé communautaire, aux conditions qui y sont prévues, lorsqu'ils effectuent une garde en disponibilité en santé environnementale ou en maladie infectieuse pour une direction de santé publique.

2. Cette lettre d'entente s'applique à compter du 1^{er} mai 2004.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____ jour de _____ 2005.

PHILIPPE COUILLARD, MD.

Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

YVES DUGRÉ, MD.

Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-63

LETTRÉ D'ENTENTE A-63

CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES CLASSÉS EN RADIO-ONCOLOGIE À L'HÔPITAL MAISONNEUVE-ROSEMONT

CONSIDÉRANT que le mode de rémunération mixte constitue désormais le mode de rémunération exclusif de tous les médecins radio-oncologues québécois, à l'exception de ceux exerçant à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont ;

CONSIDÉRANT la situation prévalant au sein du département de radio-oncologie de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont, laquelle ne permet pas l'adhésion du département au mode de rémunération mixte ;

CONSIDÉRANT la pertinence, dans ces circonstances, de permettre l'adhésion au mode de rémunération mixte pour les médecins du département qui sont favorables à cette adhésion.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. D'autoriser, compte tenu de son caractère quasi exclusif, l'application du mode de rémunération mixte en radio-oncologie à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont et ce, pour l'ensemble des médecins spécialistes en radio-oncologie qui ont demandé d'y adhérer.

2. De mettre fin à l'application du mode de rémunération spécifique mis en place pour le Docteur Philippe A. Coucke (05-046) et prévu à la lettre d'entente A-62.

3. La présente lettre d'entente prend effet le 1^{er} avril 2006.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 18^e jour de mai 2006.

PHILIPPE COUILLARD, MD.
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

YVES DUGRÉ, MD.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-64 et A-65

LETTRE D'ENTENTE A-64

CONCERNANT LES SERVICES RENDUS PAR LES DOCTEURS JACQUES OUELLET ET GUYLAINE VACHON, MÉDECINS EN MÉDECINE D'URGENCE

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La Régie verse un montant de 1 600 \$ au Docteur Jacques Ouellet (84-212), au titre des services qu'il a dispensés à la Cité de la santé de Laval, les 25 et 26 juin 2005.
2. La Régie verse un montant de 800 \$ au Docteur Guylaine Vachon (84-171), au titre des services qu'elle a dispensés à la Cité de la santé de Laval, le 26 juin 2005.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 18^e jour de mai 2006.

PHILIPPE COUILLARD, M.D.

Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

YVES DUGRÉ, M.D.

Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

LETTRE D'ENTENTE A-65

CONCERNANT LE DOCTEUR PASCALE HAMEL (94-329), PÉDIATRE

La Régie paie au Dre Pascale Hamel, pédiatre, un montant de 601 \$ pour des services dispensés dans le cadre de l'exercice de sa spécialité, au cours du deuxième semestre de 2005 et un montant de 41 \$ pour des services dispensés au cours du premier semestre de 2006.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour de _____ 2007.

PHILIPPE COUILLARD, M.D.

Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

GAÉTAN BARRETTE, M.D.

Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-66

LETTRE D'ENTENTE A-66

CONCERNANT LA PRATIQUE DU DR ÉRIC NOTEBAERT (88-144), MÉDECIN SPÉCIALISTE EN MÉDECINE D'URGENCE, AU CSSS DE LAVAL- HÔPITAL CITÉ DE LA SANTÉ

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer des modalités particulières de rémunération pour les services médicaux rendus par le Dr Éric Notebaert à l'unité de soins intensifs de l'Hôpital Cité de la santé;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. De façon exceptionnelle, le Docteur Éric Notebaert, médecin spécialiste classé en médecine d'urgence, est autorisé à se prévaloir des modalités de rémunération suivantes pour sa pratique aux soins intensifs à l'Hôpital Cité de la santé.
2. Selon un choix quotidien, le Dr Notebaert opte d'être rémunéré selon la formule du mode de rémunération forfaitaire prévue à la présente entente ou selon la rémunération à l'acte prévue à l'Accord-cadre.
3. La prestation de l'ensemble des services professionnels dispensés au cours d'une journée à un patient admis dans l'unité des soins intensifs visée aux présentes est, au bénéfice du Dr Notebaert, lorsqu'il fournit cette prestation, rémunérée selon une formule de rémunération forfaitaire prévoyant un forfait de 160 \$ pour la première journée de séjour dans l'unité et de 120 \$ pour les journées suivantes. Ce forfait est majoré de la façon prévue à l'Addendum 11, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

AVIS : *Pour facturer le forfait, inscrire les données suivantes :*

- le numéro d'assurance maladie de la personne assurée;
- le code d'acte **19090** pour la **première** journée de séjour dans l'unité;
- le code d'acte **19092** pour les journées **suivantes** de séjour dans l'unité;
- le code d'établissement spécifique (0XXX6);
- le montant réclamé dans la case HONORAIRES;
- la date d'entrée et, le cas échéant, la date de sortie de cette unité de soins.

Le code 19090 peut être facturé uniquement à la date du début du séjour, soit la date à laquelle le patient est admis à l'unité ou réadmis à l'unité dans le cadre d'une même hospitalisation. Dans ce dernier cas, la date de début de séjour doit correspondre à la date de la réadmission.

4. Toutefois, ce forfait ne comprend pas la rémunération de la réanimation cardio-respiratoire (services codés 09403, 09404 et 09405). Il ne couvre pas non plus la prestation des services médicaux prévus à l'article 3.2 de l'Annexe 40.
5. Le Dr Notebaert ne peut être rémunéré selon la formule de rémunération forfaitaire prévue à la présente lettre d'entente pour un patient dont la prise en charge est assumée par un autre médecin.
6. Les parties négociantes peuvent autoriser l'application des bénéfices prévus à la présente lettre d'entente à tout autre médecin qu'elles désignent et qui exerce dans l'unité de soins intensifs de l'Hôpital Cité de la Santé. La Régie donne suite aux avis transmis par les parties négociantes.
7. Cette lettre d'entente s'applique à compter du 1^{er} juillet 2006. Toutefois, elle ne s'applique que pour une durée temporaire et les bénéfices qu'elle confère seront révisés par les parties négociantes en tenant compte notamment des mesures de rémunération prévues à l'Annexe 29 de l'Accord-cadre.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour de ____ 2006.

PHILIPPE COUILLARD, M.D.
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

YVES DUGRÉ, M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-67 ET A-68

LETTRE D'ENTENTE A-67**CONCERNANT LA PRESTATION DE SOINS EN CHIRURGIE GÉNÉRALE À L'HÔPITAL HÔTEL-DIEU****LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

En plus de la rémunération à laquelle ils ont droit, la Régie paie les montants indiqués aux médecins spécialistes dont les noms suivent pour les services qu'ils ont dispensés en chirurgie générale à l'Hôpital Hôtel-Dieu, au cours de la période du 19 juillet 2005 au 30 juin 2006 :

- Dr Pierre Viger 2 856 \$
- Dre Christine Chevalier 1 428 \$
- Dr Paul Buu 4 284 \$
- Dr Alain Légaré 2 856 \$
- Dre Manon Giroux 2 856 \$
- Dre Bella Bénitez 2 856 \$
- Dre Cathy Després 5 712 \$

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour de ____ 2006.

PHILIPPE COUILLARD, M.D.

Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

YVES DUGRÉ, M.D.

Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

LETTRE D'ENTENTE A-68**CONCERNANT LES SERVICES RENDUS PAR LE DOCTEURE DIANE MARCOTTE, MÉDECIN SPÉCIALISTE EN ANESTHÉSIOLOGIE****LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

1. La Régie verse un montant de 1 428 \$ au Docteur Diane Marcotte (73-349), au titre du forfait prévu à la lettre d'entente n° 112 pour les périodes de remplacement effectuées au Centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos du 15 au 21 janvier 2005 et du 24 au 29 janvier 2005.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour de ____ 2007.

PHILIPPE COUILLARD, M.D.

Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

GAÉTAN BARRETTE, M.D.

Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-69

LETTRE D'ENTENTE A-69**CONCERNANT LES SERVICES RENDUS PAR CERTAINS MÉDECINS SPÉCIALISTES**

CONSIDÉRANT le corridor de service établi pour la garde en chirurgie vasculaire entre le Centre hospitalier Royal-Victoria et le CHUS au cours des périodes du 27 juillet au 3 août 2007, 25 au 31 août 2007, 27 septembre au 1^{er} octobre 2007 et 31 octobre au 1^{er} novembre 2007.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. En plus de la rémunération à laquelle ils ont droit en vertu des dispositions de l'Entente, la Régie verse les montants suivants aux médecins désignés en considération de la garde en disponibilité assumée dans le cadre du corridor de service mentionné ci-dessus.

- Dr Oren Steinmetz 1 400 \$
- Dr Marc Michel Corriveau 800 \$
- Dr Cherrie Zack Abraham 700 \$
- Dr Kent Stuart Mackenzie 500 \$
- Dr Daniel Obrand 100 \$

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour de _____ 2007.

PHILIPPE COUILLARD, M.D.

Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

GAÉTAN BARRETTE, M.D.

Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-70

LETTRE D'ENTENTE A-70**CONCERNANT LES DOCTEURS LOUIS NORMANDIN, JOE HELOU ET QUOC BAO DO**

CONSIDÉRANT que les activités en chirurgie cardiaque au CHUM s'exerçaient auparavant au sein de chacun des trois pavillons, Notre-Dame, Saint-Luc et Hôtel-Dieu;

CONSIDÉRANT la réorganisation en cours du service de chirurgie cardiaque du CHUM visant à concentrer les activités en chirurgie cardiaque au sein du pavillon Hôtel-Dieu;

CONSIDÉRANT que le transfert des activités en chirurgie cardiaque des pavillons Saint-Luc et Notre-Dame est déjà amorcé;

CONSIDÉRANT que les médecins du service de chirurgie cardiaque qui exercent au sein du pavillon Notre-Dame sont, depuis plusieurs années, rémunérés selon le mode de rémunération mixte alors que les médecins exerçant au sein des autres pavillons étaient ou demeurent rémunérés à l'acte;

CONSIDÉRANT qu'afin de favoriser la réorganisation du service il y a lieu de prévoir, de façon exceptionnelle, des modalités d'application particulières du mode de rémunération mixte au sein du service de chirurgie cardiaque du CHUM;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Nonobstant les dispositions de l'Annexe 38 concernant le mode de rémunération mixte, les Docteurs Louis Normandin (85-370), Joe Helou (00-413) et Quoc Bao Do (00-289) demeurent rémunérés selon le mode de rémunération mixte pour les services qu'ils dispensent au sein du pavillon Hôtel-Dieu du CHUM.

2. Tout autre médecin exerçant dans le service de chirurgie cardiaque au sein du pavillon Hôtel-Dieu du CHUM, incluant les nouveaux médecins qui se voient octroyer des privilèges de pratique dans ce service, demeurent rémunérés selon le mode de rémunération à l'acte, et ce, à moins que l'ensemble des médecins exerçant dans ce service convient d'adhérer au mode de rémunération mixte.

3. Le présente lettre d'entente s'applique à compter du 5 mai 2008.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour de _____ 2008.

PHILIPPE COUILLARD, M.D.
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

GAÉTAN BARRETTE, M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-71

LETTRE D'ENTENTE A-71

CONCERNANT LA GARDE EN DISPONIBILITÉ EN GÉRIATRIE EFFECTUÉE PAR LE DOCTEUR JEAN-PIERRE BEAUCHEMIN (83-266), GÉRIATRE, AU SEIN DU DÉPARTEMENT DE MÉDECINE FAMILIALE DE L'HÔPITAL LAVAL**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. En plus de la rémunération à laquelle il a droit en vertu des dispositions de l'Entente, le Dr Jean-Pierre Beauchemin peut réclamer le paiement d'un supplément de garde en disponibilité au cours d'une journée où il assume la garde en gériatrie au sein du département de médecine familiale de l'Hôpital Laval.
- + 2. Le montant du supplément de garde est de 120 \$ par jour, du lundi au vendredi, et 240 \$ par jour le samedi, le dimanche ou un jour férié.
3. Le Docteur Beauchemin ne peut réclamer le paiement de plus de 42 suppléments de garde par année civile.
4. Cette lettre d'entente s'applique à compter du 1^{er} janvier 2008.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour de _____ 2008.

YVES BOLDUC, M.D.
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

GAÉTAN BARRETTE, M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

AVIS : Remplir le formulaire Demande de paiement - Médecin n° 1200 *de la façon suivante, inscrire :*

- *XXXXX01010112 dans la case* NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE;
- *le code d'acte 19625 (supplément de garde le week-end ou un jour férié) ou 19624 (supplément de garde en semaine), dans la case* ACTES;
- *le code d'établissement;*
- *les honoraires et reporter ce montant dans la case* TOTAL.

Le rôle 1 doit être obligatoirement utilisé avec le code d'acte 19624 ou 19625.

Aucun autre service ne doit être facturé sur cette demande de paiement.

ANNEXE 11. B - LE - A-72

LETTRÉ D'ENTENTE A-72

CONCERNANT LA PRESTATION DES SOINS EN ANESTHÉSIOLOGIE AU CHUM

CONSIDÉRANT les services dispensés en anesthésiologie afin d'assurer la continuité des soins dans les divers pavillons du CHUM;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. En plus de la rémunération à laquelle ils ont droit, la Régie verse un montant forfaitaire aux médecins spécialistes en anesthésiologie qui ont collaboré à la continuité des soins dans les divers pavillons du CHUM, au cours de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2008.
2. Les médecins anesthésiologistes visés et le montant payable à chacun d'eux sont déterminés par les parties négociantes qui en avisent la Régie.
3. La Régie donne suite aux avis transmis par les parties négociantes et comprenant l'information nécessaire à l'application de la présente lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour de ____ 2008.

YVES BOLDUC, M.D.
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

GAÉTAN BARRETTE, M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-73

LETTRE D'ENTENTE A-73

+ CONCERNANT LES ACTIVITÉS ACCOMPLIES PAR LES MÉDECINS MICROBIOLOGISTES INFECTIOLOGUES QUI DÉTIENNENT UN POSTE AU PLAN D'EFFECTIFS MÉDICAUX AU SEIN DU LABORATOIRE DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC (LSPQ)

CONSIDÉRANT les modalités de rémunération prévues à l'Entente pour la participation du médecin microbiologiste infectiologue aux activités de laboratoire en microbiologie;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ces modalités de rémunération, le médecin microbiologiste infectiologue est rémunéré selon un concept de pleine charge professionnelle pour ses activités en laboratoire;

CONSIDÉRANT que la charge professionnelle annuelle du médecin microbiologiste infectiologue doit être effectuée en établissement;

CONSIDÉRANT les besoins exprimés par le Laboratoire de santé publique du Québec afin de profiter de l'expertise de médecins microbiologistes infectiologues.

- + CONSIDÉRANT la volonté des parties négociantes de convenir de modalités de rémunération pour ces médecins experts, étant toutefois entendu que ces modalités ne peuvent s'appliquer au médecin occupant la fonction de directeur du Laboratoire de santé publique du Québec.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- + **1.** Les parties négociantes peuvent autoriser l'application des modalités de rémunération prévues à l'*Addendum 5 – Microbiologie-Infectiologie* au médecin microbiologiste infectiologue dont la charge professionnelle en laboratoire est accomplie en totalité au sein du LSPQ, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de deux médecins. Le LSPQ est alors considéré, selon le cas, comme l'établissement principal du médecin désigné et le poste occupé antérieurement par ce médecin au plan des effectifs médicaux d'un établissement peut alors être comblé par un autre médecin.
- + Une pleine charge professionnelle donne droit au montant forfaitaire équivalant à 1.36. Aucun montant supplémentaire, selon les paragraphes 2.3, 2.4 et 3.6 de l'*Addendum 5 – Microbiologie-Infectiologie*, ne pourra être attribué au médecin qui détient un poste au plan des effectifs médicaux au sein du Laboratoire de santé publique du Québec.
- + Le médecin microbiologiste infectiologue pourra être rémunéré par la Régie de l'assurance maladie du Québec pour des tâches cliniques de soins directs aux patients qu'il exercera à l'extérieur du forfait annualisé prévu ci-haut, mais qui ne pourront s'exercer sur une période de plus de 35 jours au cours d'une année civile. Un maximum de 75 000 (soixante-quinze mille) dollars par année civile pourra être versé dans le cadre de ces activités cliniques. Toutes les activités cliniques supplémentaires ne seront pas rémunérées.

AVIS : *Remplir la Demande de paiement - Médecin (1200) en inscrivant :*

- le code d'acte **09736** dans la section Actes selon les instructions décrites à l'article 3.2 de l'*Addendum 5 – Microbiologie-Infectiologie*;
- le numéro d'établissement du LSPQ 94539 dans la section Établissement.

Une quote-part dont les honoraires demandés sont de 1 000 \$ ou plus doit figurer seule sur une demande de paiement.

Un maximum de trois quotes-parts peut être facturé sur une demande de paiement, mais aucun autre service ne doit être facturé sur cette même demande de paiement.

- + **2.** Au LSPQ, la charge professionnelle du médecin comprend notamment les activités professionnelles suivantes :
- L'évaluation et la détermination de l'offre de services de laboratoire au LSPQ
 - Le développement des protocoles de travail pour les services analytiques
 - La collaboration à la vigie scientifique en microbiologie infectiologie en santé publique
 - La participation à la formation en microbiologie médicale et clinique du personnel du LSPQ
 - L'organisation des programmes d'évaluation externe de la qualité en microbiologie
 - L'élaboration des programmes de surveillance en laboratoire
 - Le rôle de liaison avec le réseau des laboratoires hospitaliers

3. La Régie donne suite aux avis transmis par les parties négociantes et comprenant l'information nécessaire à l'application de la présente lettre d'entente.

+ 4. La présente lettre d'entente prend effet le 1^{er} octobre 2015.

AVIS : *Les parties négociantes ont convenu de reporter la date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2016.*

+ EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 15^e jour d'octobre 2015.

+ **GAÉTAN BARRETTE, M.D.**
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

DIANE FRANCOEUR, M.D.
Présidente
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

S

ANNEXE 11. B - LE - A-74

LETTRE D'ENTENTE A-74

CONCERNANT LA PRESTATION DE SOINS EN CHIRURGIE GÉNÉRALE AU CSSS DE MANICOUAGAN – HÔPITAL LE ROYER

1. En plus de la rémunération à laquelle ils ont droit, la Régie paie les montants indiqués aux médecins spécialistes dont les noms suivent pour les services qu'ils ont dispensés au CSSS DE MANICOUAGAN – HÔPITAL LE ROYER, au cours des périodes suivantes :

Du 29 décembre 2009 au 7 janvier 2010 :

- Dr Tsafirir Vanounou (09-528) 7 140 \$
- Dr Richard Nadeau (67-133) 2 030 \$

Du 19 au 26 février 2010 et du 1^{er} au 8 mars 2010 :

- Dr Richard Nadeau (67-133) 3 045 \$
- Dr Sebastian Demyttenaere (09-373) 3 360 \$
- Dre Michèle Brie (84-232) 9 135 \$

2. La majoration prévue à l'Annexe 19 a été appliquée au taux de 45 % pour les Docteurs Richard Nadeau et Michèle Brie et au taux de 20 % pour les Docteurs Tsafirir Vanounou et Sebastian Demyttenaere.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour de ____ 2010.

YVES BOLDUC, M.D.
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

GAÉTAN BARRETTE, M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-75

LETTRÉ D'ENTENTE A-75

CONCERNANT LES SERVICES DISPENSÉS AU CÉSS DE LA BASSE CÔTE-NORD PAR LE DOCTEUR JEAN-PIERRE DORAY, PÉDIATRE

1. Le Dr Jean-Pierre Doray (82-080) est autorisé à se prévaloir du mode de rémunération mixte lorsqu'il se rend au CÉSS de la Basse Côte-Nord dans un contexte de remplacement ou de support afin d'y assurer la prise en charge des services dans sa discipline.
2. En plus de la rémunération à laquelle il a droit en vertu des dispositions de l'Entente, il peut également se prévaloir des bénéfices prévus à la Lettre d'entente n° 102 à titre de médecin en remplacement ou en support chaque jour où il assume la prestation des soins en pédiatrie dans cet établissement.
3. La présente lettre d'entente s'applique pour un maximum de 3 périodes de 5 jours consécutifs de remplacement ou de support par année.
4. La présente lettre d'entente prend effet le 1^{er} avril 2010.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour de _____ 2010.

YVES BOLDUC, M.D.
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

GAÉTAN BARRETTE, M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-76

LETTRE D'ENTENTE A-76

CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE COORDINATION DES SOINS INTENSIFS PAR DES MÉDECINS SPÉCIALISTES

1. Un montant forfaitaire de 750 \$ par jour est payable au médecin spécialiste pour sa participation à la coordination des soins intensifs du 16 novembre 2009 au 31 janvier 2010.
2. Deux montants forfaitaires sont payables par jour : un pour le RUIS de Montréal et un pour le RUIS Laval.
3. Seuls les médecins désignés par les parties négociantes sont admissibles au paiement du montant forfaitaire prévu à l'article 1.
4. Les parties transmettent à la Régie l'information nécessaire à l'application de la présente lettre d'entente.
5. Le financement du coût de la présente lettre d'entente sera convenu lors des négociations qui se tiendront dans le cadre du renouvellement de l'entente générale.
6. Dans l'intervalle, les parties négociantes conviennent de ne pas considérer, aux fins de la détermination de tout dépassement ou non-atteinte de l'enveloppe budgétaire globale prédéterminée applicable au cours d'une année, des coûts résultant de l'application de la présente lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour de ____ 2010.

YVES BOLDUC, M.D.
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

GAÉTAN BARRETTE, M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

AVIS : Remplir le formulaire Demande de paiement - Médecin (1200) de la façon suivante, inscrire :

- **XXXX01010112** dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE;
- le code d'acte **19645** (Ruis de Montréal) ou **19646** (Ruis de Laval) dans la section Actes;
- le code du centre hospitalier (0XXX6 ou 4XXX6) dans la section Établissement;
- les honoraires, et reporter ce montant dans la case TOTAL.

Le rôle 1 doit être obligatoirement utilisé avec ce code d'acte.

Aucun autre service ne doit être facturé sur cette même demande de paiement.

ANNEXE 11. B - LE - A-77

LETTRE D'ENTENTE A-77

CONCERNANT LES SERVICES RENDUS PAR LE DOCTEUR THOMAS WARKUS, GYNÉCOLOGUE-ONCOLOGUE

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

La Régie verse la somme de 18 505,82 \$ au Docteur Thomas Warkus (10-361) pour les services qu'il a dispensés dans le cadre de l'exercice de sa spécialité, au cours de la période du 17 mai au 2 juin 2010 inclusivement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour de ____ 2010.

YVES BOLDUC, M.D.
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

GAÉTAN BARRETTE, M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-78

LETTRE D'ENTENTE A-78**CONCERNANT L'EXPERTISE FOURNIE PAR CERTAINS MÉDECINS SPÉCIALISTES LORS DES CLINIQUES DE VACCINATION DES PATIENTS ALLERGIQUES AUX ŒUFS DURANT LA PANDÉMIE****LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

En plus de la rémunération à laquelle ils ont droit, la Régie paie aux médecins spécialistes ci-dessous le montant indiqué pour leur disponibilité du 16 novembre au 23 décembre 2009, lors des cliniques de vaccination des patients allergiques aux œufs durant la période de la pandémie :

- Dr Rémi Gagnon 03-431RUIS Université Laval 7 000 \$
- Dre Anne Des Roches 94-356RUIS Université de Montréal 7 000 \$
- Dre Marie-Noël Primeau 98-284RUIS Université McGill 7 000 \$
- Dre Chantal Lemire 96-310RUIS Université de Sherbrooke 7 000 \$

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour de ____ 2010.

YVES BOLDUC, M.D.
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

GAÉTAN BARRETTE, M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-79

LETTRE D'ENTENTE A-79

**CONCERNANT LES SERVICES RENDUS PAR LE DOCTEUR CHRISTIAN-YVES COUTURE,
ANATOMO-PATHOLOGISTE**

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

La Régie verse la somme de 1 382,77 \$ au Docteur Christian-Yves Couture (01-196), anatomo-pathologiste, pour la prise en charge de certains examens d'anatomo-pathologie pour l'Hôpital du Saint-Sacrement au cours du mois d'octobre 2010.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour de ____ 2010.

YVES BOLDUC, M.D.
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

GAÉTAN BARRETTE, M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-80

LETTRE D'ENTENTE A-80

CONCERNANT LES SOINS PRODIGUÉS PAR LE DOCTEUR CLAUDE POMERLEAU (73-429), MÉDECIN SPÉCIALISTE EN OBSTÉTRIQUE-GYNÉCOLOGIE

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Nonobstant le libellé du service médical « Ensemble des soins prodigués pendant le travail par l'obstétricien, si le médecin consultant effectue la césarienne ou l'accouchement (réservé au détenteur d'un certificat en obstétrique seulement) » (code 06933), le docteur Claude Pomerleau, médecin spécialiste en obstétrique-gynécologie, a également droit de réclamer les honoraires prévus à ce service médical.

2. La présente lettre d'entente prend effet le 18 juin 2008.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour de ____ 2011.

YVES BOLDUC, M.D.
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

GAÉTAN BARRETTE, M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-81

LETTRE D'ENTENTE A-81

CONCERNANT LA PRESTATION DE SOINS EN CHIRURGIE GÉNÉRALE AU CSSS DE MANICOUAGAN – HÔPITAL LE ROYER

1. En plus de la rémunération à laquelle ils ont droit, la Régie paie les montants indiqués aux médecins spécialistes dont les noms suivent pour les services qu'ils ont dispensés au CSSS DE MANICOUAGAN – HÔPITAL LE ROYER, au cours des périodes suivantes :

Du 24 au 28 février 2011 :

- Dr Nelson Piché (10-237) 2 400 \$⁽¹⁾

Du 18 au 21 mars 2011 :

- Dr Richard Nadeau (67-133) 2 175 \$⁽²⁾

Du 21 au 25 mars 2011 :

- Dr Louis Lapointe (83-228) 2 500 \$⁽³⁾

(1) La majoration prévue à l'Annexe 19 a été appliquée au taux de 20 %

(2) La majoration prévue à l'Annexe 19 a été appliquée au taux de 45 %

(3) La majoration prévue à l'Annexe 19 a été appliquée au taux de 25 %

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour de ____ 2011.

YVES BOLDUC, M.D.
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

GAÉTAN BARRETTE, M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-82

LETTRE D'ENTENTE A-82

**CONCERNANT LES SERVICES RENDUS PAR LE DOCTEUR FRANCISCO JAVIER APULLAN (08-053),
CARDIOLOGUE**

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

La Régie verse la somme de 23 452,97 \$ au Docteur Francisco Javier Apullan pour les services qu'il a dispensés au CSSS Pierre-Boucher dans le cadre de l'exercice de sa spécialité, au cours de la période du 16 avril au 22 mai 2011 inclusivement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____,

CE _____ JOUR DE _____ 2011.

YVES BOLDUC, M.D.
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

GAÉTAN BARRETTE, M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-83

LETTRE D'ENTENTE A-83

**CONCERNANT LES SERVICES DISPENSÉS PAR LE DOCTEUR ANITA W. ASGAR (09-098),
CARDIOLOGUE**

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

La Régie verse la somme de 19 507,50 \$ au Docteur Anita Asgar pour les examens de résonance magnétique cardiaque (codes 08580 et 08583) dispensés au CHUM dans le cadre de l'exercice de sa spécialité, au cours de la période du 1^{er} décembre 2009 au 15 mai 2011.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____,

CE _____ JOUR DE _____ 2011

YVES BOLDUC, M.D.
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

GAÉTAN BARRETTE, M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-84

LETTRE D'ENTENTE A-84

CONCERNANT LE PAIEMENT DE FRAIS DE DÉPLACEMENT DU DOCTEUR JEAN-CLAUDE DELIFER, PÉDIATRE

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

La Régie verse un montant de 8 888,40 \$ au Docteur Jean-Claude Delifer (93-423) au titre de ses frais et temps de déplacement pour les services qu'il a dispensés dans sa discipline au CH régional de Lanaudière et à l'Hôtel-Dieu de Sorel, et ce, de janvier à novembre 2010.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____,

CE _____ JOUR DE _____ 2012.

YVES BOLDUC, M.D.
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

GAÉTAN BARRETTE, M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-85

LETTRÉ D'ENTENTE A-85

CONCERNANT LE PAIEMENT DE MONTANTS FORFAITAIRES AU DOCTEUR MIGUEL BURNIER (93-321)

CONSIDÉRANT la lettre d'entente n° 200 et son application à compter du 30 juin 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de pourvoir à la rémunération des services dispensés par le docteur Miguel Burnier depuis le 1^{er} janvier 2012, tout en tenant compte de la rémunération reçue depuis cette date;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

La Régie verse au docteur Miguel Burnier un montant de 90 000 \$ à titre de rémunération additionnelle pour l'ensemble des services dispensés en ophtalmologie et en anatomo-pathologie au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

La Régie verse également au docteur Miguel Burnier le montant que lui indiquent les parties négociantes à titre de rémunération additionnelle pour les services dispensés en ophtalmologie et en anatomo-pathologie au cours de la période du 1^{er} janvier au 29 juin 2013.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 27^e jour de novembre 2013.

RÉJEAN HÉBERT, M.D.
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

GAÉTAN BARRETTE, M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-86

+

LETTRÉ D'ENTENTE A-86

CONCERNANT LES SERVICES DISPENSÉS PAR LE DOCTEUR MARC POLIQUIN, CMQ 86-494

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

La Régie verse un montant additionnel de 66 090 \$ au Docteur Marc Poliquin à titre de supplément au tarif des visites qu'il a réclamées et concernant des patients pour lesquels il a procédé à l'évaluation de la fibrose hépatique, et ce, pour la période du 5 mai 2010 au 17 décembre 2013.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 15^e jour d'octobre 2015.

GAÉTAN BARRETTE, M.D.
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

DIANE FRANCOEUR, M.D.
Présidente
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-87

LETTRÉ D'ENTENTE A-87

CONCERNANT LES SERVICES DISPENSÉS PAR LE DOCTEUR DANIEL LEFRANÇOIS, CMQ 81-298

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

La Régie verse un montant additionnel de 5 060 \$ au Docteur Daniel Lefrançois, médecin spécialiste en médecine d'urgence à titre de modalités de rémunération particulière pour la disponibilité qu'il a assurée pour la période du 3 juillet au 9 juillet 2015 afin d'assurer l'accessibilité auprès d'un service d'urgence confronté à une menace de rupture de services due à une pénurie d'effectifs.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 1^{er} jour d'avril 2016.

GAÉTAN BARRETTE, M.D.

Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

DIANE FRANCOEUR, M.D.

Présidente
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

ANNEXE 11. B - LE - A-88

+

LETTRE D'ENTENTE A-88**CONCERNANT CERTAINS SERVICES DISPENSÉS PAR DES RADIOLOGISTES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE****LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

La Régie verse un montant additionnel aux radiologistes suivants à titre de modalités de rémunération particulière pour les services réalisés dans le cadre de traitements de chimiothérapie intra-artérielle pour lésion tumorale cérébrale pour la période du 9 février 2012 au 18 novembre 2014 :

- François Belzile	(00-341)	50 042,40 \$
- Andrew James Benko	(97-280)	44 721,80 \$
- Gérald Gahide	(10-487)	37 819,40 \$

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 5^e jour de juillet 2016.

GAÉTAN BARRETTE, M.D.

Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

DIANE FRANCOEUR, M.D.

Présidente
Fédération des médecins
spécialistes du Québec